

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/07

OBJET : Demande de garantie d'emprunt présentée par la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France pour l'acquisition en VEFA de 18 logements, 11 rue de Brie, à Servon.

- Canton : Brie-Comte-Robert.

RÉSUMÉ : La SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France va acquérir en VEFA 18 logements, 11 rue de la Brie, à Servon.
Afin de financer cette opération, la SA d'HLM doit souscrire 4 emprunts (2 PLUS, 2 PLAI), d'un montant global de 1 937 828 €, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Elle sollicite la garantie du Département à hauteur de 60 %, soit 1 162 696,80 €, en complément de celle de la commune de Servon.

DEMANDEUR

VALOPHIS La Chaumière de l'Ile de France
81 rue du Pont de Créteil
94107 ST MAUR DES FOSSES

DESCRIPTION DU PROJET

La SA d'HLM la Chaumière de l'Ile-de-France va acheter en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) 18 logements, situés 11 rue de la Brie, à Servon.

Ce programme comportant 18 logements s'inscrit dans le cadre d'une opération plus vaste de 33 maisons et 28 logements collectifs dénommée « le Domaine des vergers », réalisée par la société NEXITY-Domains grande couronne.

Ces 18 logements (4 pavillons et 14 appartements) se répartiront de la manière suivante :

Typologie	Nombre	Surface utile des logements
T1 bis	4	35 m ²
T3 (dont 1 pavillon)	3	67 m ²
T3 duplex	8	63 m ²
T4 (pavillon)	1	77,50 m ²
T5 (pavillon)	2	92 m ²
Total	18	1 114 m²

En plus, 9 garages et 9 places de stationnement aérien seront prévus.

PRIX DE REVIENT

Acquisition en VEFA	2 814 318 €
Frais d'acquisition	42 215 €
Honoraires	47 840 €
Conduite d'opération	47 840 €
TVA (livraison à soi même)	- 11 280 €
Total TTC	2 940 933 €

PLAN DE FINANCEMENT

Subventions 621 103 €	Etat PLUS - PLAI	105 228 €
	Etat surcharge foncière	110 875 €
	Commune surcharge foncière	205 000 €
	CIL 1 %	200 000 €

Emprunts CDC 1 937 828 €	PLUS Construction	1 211 251 €
	PLUS Foncier	403 606 €
	PLAI Construction	242 250 €
	PLAI Foncier	80 721 €
Fonds propres		382 002 €
Total TTC		2 940 933 €

La SA d'HLM la Chaumière de l'Ile-de-France sollicite la garantie du Département à hauteur de 60 % en complément de celle de la commune de Servon.

CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS À GARANTIR

Emprunt PLUS Construction

- Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 1 211 251 €
- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,85 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,5 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Emprunt PLUS Foncier

- Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 403 606 €
- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,85 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,5 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Emprunt PLAI Construction

- Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 242 250 €
- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,05 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,5 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Emprunt PLAI Foncier

- Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 80 721 €

- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,05 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,5 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

MONTANT DES GARANTIES DEMANDÉES

Garantie du Département :

PLUS Construction	1 211 251 €	x 60 % =	726 750,60 €
PLUS Foncier	403 606 €	x 60 % =	242 163,60 €
PLAI Construction	242 250 €	x 60 % =	145 350,00 €
PLAI Foncier	80 721 €	x 60 % =	48 432,60 €
Total	1 937 828 €	x 60 % =	1 162 696,80 €

Garantie de la commune de Servon :

PLUS Construction	1 211 251 €	x 40 % =	484 500,40 €
PLUS Foncier	403 606 €	x 40 % =	161 442,40 €
PLAI Construction	242 250 €	x 40 % =	96 900,00 €
PLAI Foncier	80 721 €	x 40 % =	32 288,40 €
Total	1 937 828 €	x 40 % =	775 131,20 €

ACCORDS OBTENUS

- Procès-verbal du Conseil d'administration de la Chaumière de l'Ile-de-France du 17 décembre 2008 autorisant l'acquisition en VEFA de 18 logements à Servon,
- Contrat de réservation signé le 17 décembre 2008 entre la société Servon Domaines Brie (NEXITY Régions III) et la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France,
- Décision d'agrément et de subvention de la DDE, datée du 27 avril 2009, accordant une subvention PLUS-PLAI de 110 875,12 €,
- Décision d'attribution d'une subvention de la DDE, du 27 avril 2009, d'un montant de 105 228,01 €,
- Accord de principe de la Caisse des Dépôts et Consignations du 28 mai 2009, pour 2 emprunts PLUS et 2 emprunts PLAI d'un montant global de 1 937 828 €,
- Attribution d'une subvention pour charge foncière par la commune de Servon pour un montant de 205 000 € lors du Conseil municipal du 18 juin 2009,
- Délibération de la commune de Servon lors du Conseil municipal du 18 juin 2009 accordant sa garantie à hauteur de 40 %,

- Attestation de réservation de 2 logements au profit du Département en date du 8 juillet 2009,

- Attestation d'une subvention, datée du 3 septembre 2009, attribuée par COOP logement 1% pour un montant de 200 000 €.

CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA GARANTIE

La SA d'HLM la Chaumière de l'Ile-de-France adhère au Fond de Solidarité Logement.

L'analyse des comptes et des agrégats de la SA d'HLM « La Chaumière de l'Ile-de-France », sur l'exercice 2008 indique que la structure financière est plutôt saine.

L'activité de la SA d'HLM ne cesse de croître depuis 2006 notamment grâce à l'augmentation des loyers, à la livraison de nouveaux logements et à la bonne gestion des vacances du parc locatif.

La trésorerie nette s'élève à 5,6 M€ en 2008 et représente 6 mois de financement de l'activité.

Toutefois, la capacité d'autofinancement (CAF) brute atteint 2,7 M€ et diminue de 300K € par rapport à 2007. Les emprunts locatifs remboursés au cours de l'exercice 2008 (1,7M€) permettent de dégager une CAF nette de 1M€.

L'encours garanti par le Département au profit de la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France est de 2 019 778 € au 1^{er} janvier 2009.

Néanmoins, le niveau cumulé des emprunts moyen et long terme est élevé puisqu'il s'établit à 89 M€ en 2008.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France va prélever 382 002 € sur ses fonds propres soit 13 % du coût de l'opération.

Cette demande a obtenu une note de 4,25 sur 10 selon la grille d'évaluation des opérations de construction.

Pour le Département, ce projet est intéressant en terme de mixité sociale dans la mesure où le programme mélange locataires et propriétaires.

En contrepartie de la garantie, la SA d'HLM va consentir au Département une réservation de 2 logements pour le contingent départemental.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette demande de garantie et, si vous en êtes d'accord, de m'autoriser à signer en temps voulu le projet de convention avec la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France ainsi que les contrats de prêt à mettre en place avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/07 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. BALLOT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Demande de garantie d'emprunt présentée par la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France pour l'acquisition en VEFA de 18 logements, 11 rue de Brie à SERVON.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 431-1, R 431-10, R 431-59,

Vu les articles 2011 et suivants du Code Civil,

Vu l'article L 3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités d'octroi, par les Départements, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM La Chaumière d'Ile-de-France tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de **60 %**, soit **1 162 696,80 €**, pour le remboursement de 2 emprunts PLUS et 2 emprunts PLAÏ d'un montant global de **1 937 828 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer la construction de 18 logements, 11 rue de Brie, à Servon,

Vu la délibération de la commune de Servon lors du Conseil municipal du 18 juin 2009 accordant sa garantie à hauteur de 40 %,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé et financée par des prêts aidés par l'Etat, relève des dérogations prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'accorder, conjointement avec la commune de Servon, sa garantie à hauteur de **60 %**, soit **726 751 €**, pour le remboursement d'un emprunt PLUS d'un montant de **1 211 251 €** que la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 18 logements, 11 rue de Brie, à Servon.

Prêt PLUS Construction

- Montant : 1 211 251 €
- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,85 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,5 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Article 2 : d'accorder, conjointement avec la commune de Servon, sa garantie à hauteur de **60 %**, soit **242 163,60 €**, pour le remboursement d'un emprunt PLUS d'un montant de **403 606 €** que la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition d'un terrain, situé 11 rue de Brie, à Servon.

Prêt PLUS Foncier

- Montant : 403 606 €
- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,85 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,5 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Article 3 : d'accorder, conjointement avec la commune de Servon, sa garantie à hauteur de **60 %**, soit **145 350 €**, pour le remboursement d'un emprunt PLAI d'un montant de **242 250 €** que la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 18 logements, 11 rue de Brie, à Servon.

Prêt PLAI Construction

- Montant : 242 250 €
- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,05 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A

- Progressivité : 0,5 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Article 4 : d'accorder, conjointement avec la commune de Servon, sa garantie à hauteur de **60 %**, soit **48 432,60 €**, pour le remboursement d'un emprunt PLAI d'un montant de **80 721 €** que la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition d'un terrain, situé 11 rue de Brie, à Servon.

Prêt PLAI Foncier

- Montant : 80 721 €
- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,05 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,5 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

(1) Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus aux articles 1 à 4 sont indicatifs et établis sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de constitution du dossier de garantie présenté par le demandeur. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement des contrats de prêt, si les taux du Livret A applicables et/ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement des contrats de prêt.

Article 5 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée aux articles 1 à 4, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 6 : de s'engager pendant toute la durée des emprunts à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil général à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,

Article 8 : d'approuver la convention à passer avec la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France, telle que jointe en annexe de la présente décision, et visant à établir les modalités de la garantie accordée,

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**- CONVENTION -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, en exécution de la décision du Conseil général en date du 20 novembre 2009,

ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France représentée par

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la décision en date du 20 novembre 2009, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à concurrence de **1 162 696,80 €** représentant **60 %**, le paiement des annuités des emprunts PLUS et PLAI d'un montant global de **1 937 828 €** que la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile de France se propose de réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions qui seront en vigueur au moment de l'établissement des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition d'un terrain et la construction de 18 logements, 11 rue de Brie, à Servon.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la commune de Servon, et pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement des emprunts PLUS et PLAI d'un montant global de **1 937 828 €**, aux taux et conditions en vigueur au moment de l'établissement des contrats de prêt, qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition d'un terrain et la construction de 18 logements, 11 rue de Brie, à Servon.

La garantie départementale s'exerce dans la limite de **60 %** du montant du remboursement des emprunts, soit sur un capital de **1 162 696,80 €**.

Article 2 : Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil général au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme ;

au débit :

l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Article 5 : Un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit :

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit :

le montant des remboursements effectués par l'organisme. Ces avances porteront intérêts au taux de l'emprunt garanti augmenté d'un point sans que le total ne puisse dépasser le taux normalement consenti aux collectivités locales. Ce taux plafond sera apprécié au moment de la mise en jeu de la garantie.

Si, à titre exceptionnel, le Département a dû faire face à ses engagements au moyen de fonds d'emprunt, l'organisme devra lui rembourser les montants des versements effectués, majorés des intérêts de l'emprunt qu'il a dû contracter augmentés d'un point.

Le solde constituera la dette de l'organisme vis-à-vis du Département.

Article 6 : L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L 451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année au Président du Conseil général de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux

comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

A-Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver **12 %** des logements construits soit **2** logements. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Le droit de réservation du Département, pour chaque logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : le bénéficiaire s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que le bénéficiaire ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire des logements sur lesquels il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels des logements réservés des personnes qui devront, par ordre de priorité :
 - appartenir au personnel du Département,
 - être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités,
 - En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,
- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la remise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à :

- communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5 et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la SA d'HLM La Chaumière de l'Ile-de-France,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général,

